

27 novembre 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 117: Règlement n° 117

### Révision 1 – Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

**Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25906 (F) 100214 110214



Merci de recycler 



*Paragraphe 2.2*, modifier comme suit:

- «2.2 Par “*compartiment intérieur*” tout compartiment prévu pour les voyageurs, les conducteurs et/ou l’équipage, délimité par la face intérieure de la ou des surfaces suivantes:
- a) Le plafond;
  - b) Le plancher;
  - c) Les parois latérales, avant et arrière;
  - d) Les portes;
  - e) Le vitrage extérieur.».

*Paragraphe 5.2.1*, modifier comme suit:

- «5.2.1 Les matériaux se trouvant à 13 mm au maximum du compartiment intérieur, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct du véhicule soumis à l’homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.».
-